

Réserve au Moniteur belge



05048168

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'Eupen
 22-03-2005
 par le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination (raisonner) **ROYAL YACHT CLUB WARCHE**
 Forme juridique **ASBL**
 Siège **Worriken 2c à B-4750 Bütgenbach**
 N° d'entreprise **410 997 314**
 Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Royal Yacht Club Warche Asbl
 (R Y C W)

Acte de Constitution

Les soussignés

- 1 Marcel de Bonvoisin, industriel, 3, rue Hubert Halet, Cornesse,
- 2 Suzy Bouchat, épouse N Faux, sans profession, 69, rue Peltzer de Clermont, Verviers,
- 3 René Counet, vitrier-encadreur, 68, rue des Minières, Verviers,
- 4 Yves de la Croix, employé, 13, rue Libon, Verviers,
- 5 Drouwen walter, negociant, 43, rue Xhavée, Verviers;
- 6 Faux Noel, électro-mécanicien, 69, rue Peltzer de Clermont, Verviers,
- 7 Hendricks Paul, boucher-charcutier, 34, rue Marie-Henriette, Verviers,
- 8 Higny José, monteur-électricien, 238, avenue Reine Astrid, Heusy,
- 9 Hurllet Georges, huissier, 31, rue de Rome, Verviers;
- 10 Jehotte Lambert, pharmacien à Bütgenbach,
- 11 Kerfs Léon, coiffeur, 29, place Sommeleville, Verviers;
- 12 Lejeune Georges-Valère, avocat, 34, rue de la Banque, Verviers,
- 13 Lemaire René, plombier, 58, rue des carrières, Verviers,
- 14 Mars Jacques, aide-pharmacien à Wames;
- 15 Mathieu Gilbert, tourneur, rue Entre-les-Ponts, 26, Lambermont,
- 16 Molighen, Maggy, épouse R. Counet, sans profession, rue des Minières, 68, Verviers,
- 17 Polis, Valentin, industriel, 10, avenue Andromède, Heusy,
- 18 Roth Raymond, employé, 109, rue Pire, Andrimont,
- 19 Serwier, Jean-Marie, pâtissier, 39, rue de Hodimont, Verviers,

Tous de nationalité belge,

conviennent de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, dont ils déterminent les statuts comme suit

Cet acte de constitution de l'ASBL Yacht Club de la Warche ainsi que les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur du 11 août 1960

Depuis lors, ils ont été modifiés à diverses reprises et les publications requises ont été effectuées

Suite aux modifications apportées à la loi du 27 juin 1921 et à l'opportunité d'adapter les statuts de l'ASBL (devenue Royal Yacht Club Warche à Butgenbach) ils se présentent actuellement comme suit.

Statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
 Au verso Nom et signature

Article 1er

L'association a pour dénomination « Royal Yacht Club Warche »

Article 2

Le siège de l'association est établi à Worriken 2, B 4750 Butgenbach, dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen

Article 3

L'association a pour objet de développer la pratique des sports nautiques et spécialement la navigation à voile, de procurer à ses membres toutes les facilités et toutes les occasions de se réunir pour pratiquer les sports nautiques, en discuter, s'en instruire et développer les relations d'agrément entre eux

Elle peut à cette fin posséder tous les meubles et immeubles, matériel, embarcations, installations et aménagements et, en général, tout ce qui peut être utile ou nécessaire à la réalisation de son objet et organiser toutes manifestations tendant directement ou indirectement à cette réalisation

Article 4

Les membres fondateurs sont les personnes désignées ci – avant

Des membres ayant exactement les mêmes droits ont été admis dans l'association conformément aux dispositions des statuts

L'entrée et la sortie des membres se font dans les conditions précisées aux articles 5 et 6 Leur nombre total ne peut être inférieur à trois

Seuls les membres ont voix délibérative aux assemblées générales

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association (cfr art 2 de la loi).

Il est tenu, aux bons soins du conseil d'administration, un registre des Membres qui reprend leurs nom, prénoms et domicile

En cas de modification dans la composition de l'association et en vertu de l'article 26 novies de la loi sur les associations sans but lucratif, une liste des membres mise à jour est déposée au greffe du tribunal de Commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts Il en sera de même pour les modifications apportées aux statuts pour lesquelles un texte coordonné suite à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, les comptes annuels

Conditions et formalités d'admission des membres

Article 5

Pour être admis en qualité de membre, il faut

1. Avoir été membre adhérent de l'association pendant une période minimale de trois ans (voir art 7)

2 Etre présenté par deux membres ou par le conseil d'administration La présentation se fait par écrit et indique les nom, prénoms, profession, domicile et, nationalité du candidat ainsi que la date de naissance Elle doit être adressée au conseil d'administration

3 Que l'acte de présentation soit annoncé dans la convocation à l'assemblée générale appelée à se prononcer à ce sujet

4 Etre admis par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix

Conditions de sortie des membres

Article 6

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au président

La démission est constatée par le conseil de l'administration

L'exclusion d'un membre peut être prononcée à la majorité des deux tiers des voix et au scrutin secret par l'assemblée générale qui n'aura pas à justifier sa décision

Elle est signifiée à l'intéressé

Par ailleurs, le membre qui ne paie pas dans le délai fixe les cotisations qui lui incombent ou qui ne participe pas, sans excuse valable, à trois assemblées générales consécutives est considéré comme démissionnaire

La validité des excuses éventuelles s'apprécie pour les trois absences conjointement et non une par une L'activité du membre au sein du club est un élément qui pourra être pris en considération par l'assemblée générale pour apprécier la valeur des excuses invoquées

Si l'excuse présentée pour la troisième absence consecutive est incontestablement valable (voir par analogie l'article 9 bis 4ième alinéa) la procédure en exclusion est suspendue jusqu'à l'assemblée générale suivante et l'absence du membre à celle-ci sera considérée comme troisième absence successive.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées Les héritiers et ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées

Les membres adhérents

Article 7

Conformément à l'article 2ter de la loi sur les ASBL, les membres adhérents actifs et sympathisants sont admis pour l'année en cours par le conseil d'administration sur présentation par un membre

Leur admission est soumise à l'approbation de l'assemblée générale Elle est ensuite reconduite d'année en année sans autre formalité

Ils peuvent à tout moment se retirer de l'association

En vertu de l'article 5, la qualité de membre adhérent est le passage obligé pour devenir membre de l'association

Conformément à l'article 2ter de la loi sur les ASBL, les droits et obligations des membres ne leur sont pas applicables

Ils sont toutefois concernés par le présent article 7, par la finale de l'article 8 et par l'article 11 des présents statuts

Ils doivent payer, dans les délais prévus par l'article 8, la cotisation fixée pour leur catégorie et respecter les règlements d'ordre intérieur

Ils ne peuvent être administrateurs et ne peuvent assister aux assemblées générales à moins qu'ils n'y soient invités par le conseil d'administration sans y avoir jamais droit de vote

Ils peuvent être admis en qualité de membres aux conditions prévues par l'article 5.

Ils peuvent être exclus de l'association par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut nommer des membres d'honneur Leurs droits et devoirs sont similaires à ceux des membres adhérents Toutefois, aucune cotisation ne leur est demandée

L'assemblée générale peut créer d'autres catégories de membres adhérents que celles déjà créées de membres adhérents actifs et de membres adhérents sympathisants.

La cotisation

Article 8

Elle ne peut excéder 250 € Elle est fixée annuellement par l'assemblée générale

Elle devra être payée par les membres avant l'assemblée générale dont la réunion est obligatoire avant le 30 avril de chaque année (article 12) à concurrence du montant fixé pour l'exercice antérieur

A défaut de ce paiement et même si la convocation lui a été envoyée, le membre perd son droit de participer ou de se faire représenter à l'assemblée générale et même d'y assister Il lui incombera de payer sa cotisation avant le 15 mai

Le solde éventuellement dû, en fonction du nouveau tarif, par les membres qui ont payé la cotisation sur base de l'année antérieure, devra également être payée avant le 15 mai

A défaut de paiement à cette date, une majoration sera réclamée à concurrence du montant fixé par l'assemblée générale

Si la cotisation entière n'est pas payée au plus tard le 31 mai, le membre sera considéré comme démissionnaire

Les membres adhérents devront payer la cotisation avant le 15 mai de chaque année. A défaut, les dispositions des deux alinéas précédents leur seront appliquées

Le conseil d'administration

Article 9

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et de quinze au plus sans pouvoir dépasser le tiers du nombre de membres

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale, est de la compétence du conseil d'administration

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres ou à un ou des tiers

La nomination des administrateurs

Article 9bis

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association (art 14bis de la loi)

Ils sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité simple (voir article 13)

Tout membre ayant payé sa cotisation conformément à l'article 8 et présent à l'assemblée générale peut présenter sa candidature. L'assemblée générale pourra toutefois décider au scrutin secret et à la majorité simple d'accepter la candidature d'un membre absent pour des raisons évidentes et incontestables (telles que la naissance d'un de ses enfants, l'hospitalisation, un accident survenu sur le chemin de la réunion, etc) à condition que sa cotisation ait été payée avant cette admission conformément à l'article 8

Le mandat des administrateurs ne peut dépasser deux ans

Ils sont rééligibles

Les administrateurs dont le mandat est encore valable un an et les nouveaux élus se réunissent en conseil. Ils élisent parmi eux un Président, un Secrétaire et un Trésorier et ils désignent les missions et pouvoirs de chacun des autres administrateurs

Les actes relatifs à leur nomination comportent les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance de chacun des membres du nouveau conseil d'administration. Ils mentionnent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement soit conjointement soit en collège (cfr l'article 9ter)

De la représentation de l'association

Article 9ter

Le Président et le Secrétaire peuvent individuellement représenter l'association

Toutefois, les actes qui engagent l'association sont signés soit par eux deux conjointement soit par une ou des personnes déléguées à cette fin par le conseil d'administration soit enfin par deux administrateurs spécialement mandatés qui n'auront pas à justifier de leur pouvoir vis-à-vis des tiers

L'introduction d'une action en justice ne peut être décidée que par le conseil d'administration. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de l'association par le Président ou par un administrateur spécialement délégué à cette fin par le conseil d'administration ou même par un tiers mandaté

Pour les opérations financières (ouverture de comptes en banque, retraits, versements, virements, encaissements de chèques et mandats postaux, etc) la signature du trésorier sera suffisante

Les autres administrateurs, en dehors d'une délégation spéciale qui définirait leurs pouvoirs pour une mission déterminée, sont affectés à des tâches plus spécialement internes à l'association qui ne les entraînent donc pas à représenter l'association en dehors de ses installations. Ils sont évidemment habilités à faire des achats ou à commander des travaux dans la limite du budget accordé aux secteurs dont ils ont la charge

Les réunions du conseil d'administration

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au lieu indiqué sur la convocation envoyée au moins trois jours à l'avance par le Président ou le Secrétaire

La réunion est présidée par le Président ou à son défaut, par un administrateur choisi par ses collègues.

Le Président ou le Secrétaire convoque le conseil d'administration quand l'intérêt de l'association le justifie ou à la demande de deux administrateurs

Les décisions sont prises à la majorité des voix en respectant le prescrit de l'article 13. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié au moins des administrateurs est requise. Si cette condition n'est pas réalisée, le conseil d'administration doit être à nouveau convoqué et pourra alors statuer quel que soit le nombre de présents

Les réunions du conseil font l'objet de procès-verbaux signés par les membres qui remplissent à la réunion les fonctions de Président et de Secrétaire ou par deux administrateurs.

Les procès-verbaux peuvent être consultés par les membres au siège de l'association

De la sécurité des personnes et des installations

De l'assistance due par chacun à l'administrateur

Article 11

Les installations de l'association demandent une surveillance tant pour leur sécurité que pour celle des membres et des membres adhérents

L'administrateur Chef de base en organise les modalités

Tout membre, tout membre adhérents doit être conscient que l'administrateur Chef de base est un bénévole à part entière que chacun doit aider dans sa tâche en lui signalant toute anomalie, toute détérioration constatée, toute présence anormale, toute voiture non autorisée sur le parking etc

En son absence des installations, tout administrateur assure la suppléance A défaut d'un administrateur, tout membre présent se doit de prendre les mesures qui apparaîtraient nécessaires Cette responsabilité incombe même à un membre adhérent en cas d'absence sur les lieux d'un administrateur ou d'un membre

Chacune des personnes ainsi désignée est habilitée à prendre les mesures qui s'imposent, à requérir toute aide possible et par exemple à solliciter au nom de l'association, l'intervention des services de police, des pompiers, d'ambulance ou autres selon les circonstances

L'assemblée générale

Article 12

Compétence de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- 1 La modification des statuts
- 2 La nomination et la révocation des administrateurs
- 3 La désignation des vérificateurs aux comptes
- 4 L'approbation des budgets et des comptes
- 5 La fixation du montant maximum des cotisations et de leur montant pour l'année en cours
- 6 La dissolution de l'association
- 7 L'admission et l'exclusion des membres et des membres adhérents à moins, pour ces derniers, que l'exclusion n'ait été prononcée par le conseil d'administration conformément à l'article 4 dernier alinéa
- 8 L'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur

Composition de l'assemblée générale

Tous les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration huit jours au moins avant la date de la réunion pour participer à l'assemblée générale

Pour être admis à participer à la partie de l'AG traitant du nouvel exercice ou s'y faire représenter, les membres doivent être en règle de cotisation dans les conditions fixées par l'article 7

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur.

Des convocations de l'assemblée générale

Une assemblée générale se tiendra obligatoirement avant le 30 avril de chaque année, de préférence aux alentours du 20 mars

Une assemblée générale est en outre convoquée

- 1 Chaque fois que le conseil d'administration le juge utile
- 2 Dans les cas prévus par la loi
- 3 Lorsque deux administrateurs ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande (article 5 de la loi) Cette demande devra être faite suffisamment tôt pour que l'ordre du jour puisse en faire mention.

L'ordre du jour de l'assemblée générale

Article 12bis

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour qui exposera toujours explicitement les motifs de la réunion

Pour l'assemblée générale obligatoirement tenue avant le 30 avril de chaque année, conformément à l'article 12, l'ordre du jour mentionnera notamment, d'une part, le rapport du conseil d'administration, les comptes de résultats et le bilan de l'année écoulée, il précisera si les vérificateurs ont accompli leur mission et d'autre part, le projet d'activité et de budget établi par le conseil d'administration pour l'année suivante.

Toute proposition signée par deux administrateurs ou par un vingtième du nombre des membres doit être portée à l'ordre du jour Elle devra évidemment être présentée en temps voulu pour que cette obligation puisse être respectée (art. 6 de la loi)

Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourront faire l'objet d'une résolution que sur décision préalable des deux tiers des membres présents ou représentés constatant l'urgence et pour autant qu'ils ne concernent pas des modifications aux statuts.

Si des modifications aux statuts sont envisagées

Elles doivent être, obligatoirement et explicitement, indiquées dans la convocation et l'assemblée générale doit, pour se prononcer, réunir au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée, une seconde réunion pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications envisagées moyennant la majorité des deux tiers

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première (art 8 de la loi)

Les conditions de vote à l'assemblée générale

Article 12ter

Les membres ayant payé leur cotisation selon les modalités précisées à l'article 8 ont chacun droit à une voix

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, porteur d'une procuration spéciale écrite, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés selon le mode de scrutin exposé à

l'article 13

Des majorités plus importantes sont requises dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi (admission, révocation de membres, modification des statuts, la majorité devra être de quatre cinquièmes si la modification porte sur le ou les buts pour lesquels l'association s'est constituée)

Les résolutions et décisions de l'assemblée générale

Elles font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de la réunion ou par deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association où tout membre peut les consulter

Les tiers ne peuvent pas consulter les procès-verbaux mais seulement en demander des extraits en justifiant du bien-fondé de leur demande. Les extraits sont signés par le Président ou par deux administrateurs

Procédure des votes,
tant au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale

Article 13

Toutes les décisions relatives à des personnes devront être prises au scrutin secret

Les autres décisions seront prises à main levée sauf si la majorité des membres présents ou représentés demande le scrutin secret

Les comptes

Article 14

Les comptes de l'association seront arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils seront avant le 10 mars suivant, soumis à l'examen des vérificateurs et en temps voulu à l'approbation de l'assemblée générale

Divers

Article 15

Les statuts ne pourront être modifiés qu'en conformité au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921

Article 16

La dissolution de l'association peut être prononcée conformément aux articles 20 et suivants de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. La liquidation sera assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration en fonction

Le solde de l'avoir de l'association dissoute sera attribué par l'assemblée générale à une association existante ou à créer dont l'objet se rapproche de celui de ladite association dissoute, ou encore, à une association caritative

Ces statuts ont été approuvés par nos membres lors de l'assemblée générale statutaire du 24 avril 2004

Cette même assemblée générale a reconduit les mandats des administrateurs suivants

Jules BOUVY

Yvan PEETERS

François GERARD

Eric MATHIEU

Reservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Les mandats des autres administrateurs, soit

Maggy KERFS

Gilbert MATHIEU

Marcel MEUNIER

ayant quant à eux été reconduits lors de l'assemblée générale statutaire du 25 janvier 2003

Pour le Royal Yacht Club Warche asbl,

François GERARD,
Président

Eric MATHIEU
Trésorier